



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 45979

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le nombre accru d'impayés ou de longs délais de paiement qui mettent en péril les petites et moyennes entreprises françaises à la trésorerie non extensible. En raison de leur dépendance économique et industrielle à l'égard de leurs donneurs d'ordre ou de leurs fournisseurs, les PME n'ont pratiquement aucun moyen de pression pour obtenir le paiement de leurs dus dans des délais économiquement raisonnables. En conséquence, compte tenu de l'intérêt porté par le Gouvernement au dynamisme des PME, il lui demande de préciser les mesures envisagées pour soutenir les PME françaises face au nombre accru d'impayés ou de longs délais de paiement qui les mettent en péril.

Texte de la réponse

Le non-respect des délais de paiement contribue à alourdir les frais des entreprises et leur équilibre financier se trouve ainsi fragilisé. Aussi, des dispositions ont-elles été introduites en droit français par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques afin de transposer la directive européenne 2000/35/CE concernant les délais de paiement. Cette loi, qui modifie les articles L. 441-3 et suivants du code de commerce, concerne à la fois les paiements entre personnes privées et les paiements effectués par des personnes publiques dans le but de réduire les délais de paiement inter-entreprises. En matière de paiements privés, la loi pose le principe de la liberté contractuelle tout en l'encadrant. Le délai de paiement doit être prévu dans le contrat. À défaut, la loi fixe le délai à 30 jours. Les délais de règlement excédant ceux résultant des bonnes pratiques et usages commerciaux et s'écartant, au détriment du créancier, sans raison objective, du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, peuvent être dénoncés devant les tribunaux par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie et des finances ou par le président du conseil de la concurrence, lorsque ce dernier constate une telle pratique, lors d'une affaire relevant de sa compétence. De plus, la loi impose l'application de pénalités en cas de retard de paiement. Ces intérêts de retard sont exigibles de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire. S'agissant des paiements publics, le délai global de paiement ne peut pas excéder 45 jours. Il s'agit d'un délai plafond, y compris pour les marchés inférieurs à 90 000 euros passés selon la procédure adaptée. Les sous-traitants de premier rang bénéficient du délai de paiement identique à celui prévu au marché du titulaire. Les intérêts moratoires sont dus de plein droit au bénéfice du titulaire et des sous-traitants sans qu'ils aient à les demander et sans formalité, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement. Ce dispositif a pour objectif d'améliorer la situation financière des entreprises, tout particulièrement celle des PME. Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie rappellent, lors des réunions avec les organisations professionnelles, les obligations des partenaires, publics comme privés, en la matière. Toutefois, en cas de manquements caractérisés au respect de la réglementation, la saisine du tribunal doit s'imposer. Il appartient aux pouvoirs publics de dénoncer les abus portés à leur connaissance par les entreprises, notamment par les PME, qui en seraient victimes.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45979

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6550

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7401